

CINQUANTE CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire METTEN, SPIEKERMANN et STERN

Jugement No 657

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. André Metten, le 16 mai 1984, la réponse de l'OEB du 17 août, la réplique du requérant en date du 20 septembre et la duplique de l'OEB datée du 14 décembre 1984;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la requête de M. Metten par:

A. Blondeau,

C. Bournot,

R. Cecchini,

V. Chaki,

Y. Cleuziou,

M.J. Conlon,

U. Hild,

S. Kalling,

E. Kirschbaun,

F.J. Koer,

P. Kyriakides,

P.R. Lockett,

J.B. Manton,

P. O'Reilly,

U. Peters,

R.P. Spiegel,

P. Spiekermann,

E. Stern,

J. Straker,

A. Wells,

ainsi que les commentaires présentés à cet égard par l'OEB le 14 décembre 1984;

Vu la requête formée par M. Peter Hermann Wilhelm Spiekermann le 8 mai 1984 et régularisée le 15 mai, la réponse de l'OEB en date du 3 août, la réplique du requérant du 3 octobre et la duplique de l'OEB datée du 21 décembre 1984;

Vu les demandes d'intervention déposées dans la requête de M. Spiekermann par:

P.R. Altins von Geusau,

F. Andres,

M. Aspeby,

A. Blondeau,

C. Bonvin,

C. Bournot,

G.D. Carruthers,

Y. Cleuziou,

B. Gellie,

I. Harris,

U. Hild,

K.P. Hiltner,

B. Hjelm,

E. Kirschbaun,

F.J. Koer,

Y. Kyriakides,

P.R. Lockett,

J.B. Manton,

V. Markowski,

A. Metten,

U. Peters,

P. O'Reilly,

F.J. de Ruiten,

E. Stern,

L. Stone,

J. Straker,

R. van Voorst tot Voorst;

Vu les commentaires présentés par l'OEB, le 1er mars 1985, sur la demande de M. Blondeau;

Vu la requête formée par M. Eric Stern le 5 juin 1984 et régularisée le 14 juin, la réponse de l'OEB en date du 3 septembre, la réplique du requérant du 4 octobre et la duplique de l'OEB datée du 21 décembre 1984;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. Blondeau, M. Bournot, M. Chaki, M. Mantion et M. Metten, ainsi que les commentaires présentés à cet égard par l'OEB les 25 octobre et 27 novembre 1984;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 49(1), (7) et (11), le titre VIII, l'article 116(1) et (3) et l'annexe I du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par M. Metten n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants:

A. Les requérants exercent tous trois les fonctions d'examineurs de brevets et ont été classés, au moment de leur nomination, au grade A2. M. Metten, engagé le 11 janvier 1982, se vit accorder l'échelon 5 en raison de son expérience professionnelle antérieure. Entré au service de l'Organisation le 2 septembre 1981, M. Spiekermann fut classé à l'échelon 7 et promu, le 1er octobre 1982, au grade A3, échelon 1. L'expérience professionnelle eut prise en compte pour M. Stern à sa nomination, le 11 janvier 1982, à raison de quatre ans et quatre mois. Les requérants et d'autres fonctionnaires constatèrent que leur expérience avait été prise en considération à un taux moins favorable que cela n'avait été le cas pour leurs collègues nommés directement au grade A3 et qu'il leur faudrait donc plus de temps pour atteindre le même échelon que celui attribué à ceux-ci dans ce grade. MM. Metten et Spiekermann saisirent, avec d'autres, la Commission de recours, qui déposa son rapport le 19 décembre 1983. Dans une lettre du 21 février 1984, le Président de l'Office informa les intéressés qu'il faisait sienne la recommandation de la commission tendant au rejet du recours, ce qui constitue la décision définitive contre laquelle MM. Metten et Spiekermann se pourvoient. Quant à M. Stern, après avoir appris qu'il ne figurait pas au nombre des examinateurs promus au grade A3, il introduisit le 22 mars 1984 un recours interne contre la décision de ne pas le promouvoir. Comme il ne reçut pas de réponse à son recours, il attaque la décision implicite de rejet.

B. Les requérants contestent le calcul d'ancienneté servant à la détermination de leurs grade et échelon initiaux. Ils mettent en cause les conditions d'accès au grade A3, différentes selon que le grade est attribué lors de la nomination ou lors d'une promotion. Ils voient dans ces différences une inégalité de traitement. Selon M. Metten, il convient de lui appliquer la période de base de cinq ans d'expérience servant à déterminer l'échelon lors du recrutement au grade A3 - et prévue dans le document CI/Final 20/77 approuvé par le Conseil d'administration de l'OEB -, et non les huit années requises en pratique pour l'accès à ce grade, conformément au document CA/16/80. Quant à M. Spiekermann, il calcule qu'il lui faudra onze ans et sept mois d'expérience, telle que calculée pour la détermination du grade, et douze ans et un mois d'expérience, telle que calculée pour la détermination de l'échelon, pour atteindre l'échelon du grade A3 accordé à d'autres fonctionnaires lors de leur nomination, sur la base de cinq années d'expérience seulement. Pour sa part, M. Stern demande qu'un examinateur de grade A2 soit normalement promu au grade A3 dès que son ancienneté reconnue est de cinq ans, comme dans son cas. M. Metten réclame l'attribution du grade A3 avec effet rétroactif à la date de son recrutement. Quant à M. Spiekermann, il demande l'attribution du même échelon que celui qu'il aurait eu s'il avait été recruté, à la date de sa nomination le 1er octobre 1982, au grade A3, tandis que M. Stern réclame sa promotion à ce grade à compter du mois de janvier 1983. En outre, MM. Metten et Stern réclament les rappels de rémunération correspondants et le remboursement de leurs dépens.

C. L'OEB relève qu'aucun fonctionnaire n'a droit à une promotion. Le Conseil de l'OEB a approuvé des directives en matière de promotion, qui figurent dans le document CA/20/80 et d'après lesquelles, pour la promotion au grade A3, l'agent doit avoir de cinq à huit années d'expérience, selon la qualité des prestations; toutefois, ce n'est que dans des cas exceptionnels que la promotion est accordée après cinq années d'expérience seulement. Par ailleurs, pour être recruté au grade A3, l'examineur doit avoir au moins huit ans d'ancienneté, conformément aux directives formulées dans le document CA/16/80. Les examinateurs recrutés au grade A2, puis promus au grade A3, bénéficient des avantages du statut juridique de fonctionnaires de l'OEB à compter de la date à laquelle ils entrent en fonction. En résumé, le fonctionnaire recruté au grade A2 et promu au grade A3 se trouve dans une situation de fait et de droit différente de celle d'un examinateur recruté au grade A3.

D. Les requérants développent leur thèse et leur argumentation dans leurs répliques. En particulier, ils soutiennent qu'en décidant de porter à huit ans l'ancienneté requise pour la promotion au grade A3, le Président a agi sans autorité, puisqu'il n'était pas habilité, aux termes du document CI/Final 20/77, à énoncer une telle norme. L'inégalité de traitement dont font l'objet les examinateurs promus au grade A3 déploie des effets jusqu'à la fin de leur carrière : jamais ils ne rattraperont les examinateurs recrutés à ce grade. MM. Metten et Stern contestent que le Conseil d'administration ait entériné la pratique rapportée dans les documents CA/16/80 et CA/20/80 et consistant à établir une norme maximale de huit années d'expérience professionnelle pour l'accès au grade A3.

E. Dans ses duplicques, l'OEB développe ses écritures précédentes. Elle répond dans le détail à certains points soulevés par les requérants. Elle cite le procès-verbal qui montre que le Conseil a bien approuvé les directives énoncées dans les documents CA/16/80 et CA/20/30. Elle confirme qu'il n'y a rien d'arbitraire ni d'irrégulier dans les décisions en cause. Elle prie à nouveau le Tribunal de rejeter les conclusions des requérants.

CONSIDERE :

Sur la jonction des requêtes

1. Pour que deux ou plusieurs requêtes puissent être jointes et donner lieu à un seul jugement, une double condition doit être remplie.

Il faut d'abord que les conclusions des requêtes tendent au même résultat. Peu importe qu'elles soient rédigées plus ou moins différemment. Il suffit que le Tribunal soit en mesure de répondre à toutes dans un dispositif unique.

De plus, il est nécessaire qu'il y ait identité des faits pertinents, c'est-à-dire ceux qui sont invoqués à l'appui des conclusions prises et qui sont utiles à leur examen.

En revanche, point n'est besoin que chaque requérant fasse valoir des arguments semblables. Appliquant le droit d'office, le Tribunal n'est pas lié par les moyens que soulèvent les parties et dont les divergences ne jouent par conséquent aucun rôle.

2. Les requêtes présentées par MM. Spiekermann, Metten et Stern remplissent les deux conditions dont dépend leur jonction.

Sans doute leurs conclusions ne s'expriment-elles pas exactement dans les mêmes termes. Il n'en est pas moins vrai qu'elles visent les mêmes objets, soit, d'une part, l'application de la norme de cinq années d'expérience professionnelle pour l'accès au grade A3, et, d'autre part, l'assimilation, du point de vue de la détermination de l'échelon, des examinateurs recrutés au grade A2 et promus au grade A3 aux examinateurs recrutés directement en A3.

En outre, si les requérants ne se trouvent pas dans des situations absolument identiques, ils allèguent des faits analogues, à savoir le refus de leur appliquer la norme de cinq années pour accéder au grade A3 ainsi que le refus d'appliquer le même traitement aux examinateurs recrutés au grade A2 et au grade A3. Il s'ensuit que la jonction demandée par l'OEB est fondée.

Sur les prétendues inégalités de traitement et discrimination

3. Les trois requérants, qui sont tous des examinateurs recrutés au grade A2, exposent essentiellement que les examinateurs engagés directement au grade A3 bénéficient, lors de la détermination de leur échelon initial dans ce grade, d'un traitement beaucoup plus favorable que celui appliqué pour déterminer les conditions de promotion des examinateurs de grade A2.

Le refus opposé par le Président de l'Office d'aligner les examinateurs recrutés en A2 sur les examinateurs engagés directement au grade A3 constitue, selon les requérants, une méconnaissance des principes de l'égalité et procède d'une discrimination à l'égard des examinateurs recrutés en A2.

Pour remédier à cette situation, les requérants demandent l'application en leur faveur de la norme des qualifications minimales exigées pour l'accès au grade A3.

L'Organisation ne conteste pas que les examinateurs engagés directement au grade A3 soient dotés d'un échelon plus élevé que les examinateurs promus du grade A2 au grade A3. Mais il fait valoir qu'un traitement identique ne se conçoit qu'en présence de situations semblables en fait et en droit, tandis qu'il est permis de traiter différemment des situations dissemblables. Or tel serait le cas de l'espèce.

Par ailleurs, l'OEB soutient que la revendication des requérants portant sur l'application à leur profit de la norme minimale d'accès au grade A3 n'est pas justifiée.

Pour trancher le différend, il importe d'examiner les situations respectives des examinateurs de grade A2 et de ceux

recrutés en A3, et d'apprécier la portée exacte des textes applicables aux conditions de recrutement et d'avancement de grade des examinateurs concernés.

4. Le Statut des fonctionnaires de l'OEB a prévu une période transitoire au cours de laquelle c'est l'article 116 qui règle les pouvoirs respectifs du Président de l'Office et du Conseil d'administration en matière de "premiers recrutements de personnel de catégorie A dans le domaine d'activité de l'examen quant au fond". Le Président de l'Office est autorisé, en vertu du paragraphe 1 de cet article, à déroger "aux dispositions du titre I et du chapitre 2 du titre III" du Statut en ce qui concerne "la procédure et les conditions de recrutement". Cependant, le Président doit agir "compte tenu des directives établies à ce sujet par le Conseil d'administration".

Les directives visées par l'article 116 font l'objet du document CI/Final 20/77. Ces directives sont rédigées de telle manière qu'il est impossible d'en faire de simples orientations. Elles posent au contraire des critères objectifs au vu desquels l'examen des cas individuels doit s'opérer.

5. Il convient d'examiner, à la lumière de ces principes, le contenu et la portée du document CI/Final 20/77. Ce texte comporte, en matière de recrutement, trois groupes de dérogations au Statut, énoncés sous les rubriques intitulées : "détermination du grade initial", "détermination de l'échelon initial à attribuer dans un grade" et enfin "promotion des agents recrutés selon la procédure simplifiée".

Pour la détermination du grade, le paragraphe 4 du document stipule que les examinateurs peuvent être recrutés s'ils satisfont aux qualifications minimales requises pour un grade déterminé et exprimées en fonction des critères définis au paragraphe 5. Le texte précise cependant que les candidats faisant preuve de qualifications minimales pour un grade ne reçoivent pas d'office un poste dans ce grade.

S'agissant de déterminer l'échelon initial, les directives contenues dans le paragraphe 10 exposent un mode de calcul permettant d'obtenir l'échelon initial à attribuer aux grades A2, A3 et A4 par déduction des chiffres respectifs 2, 5 et 9 sur le total de l'expérience prise en compte pour l'échelon.

C'est en conformité avec ces directives que les requérants ont tous été recrutés en 1981 et en 1982, pendant la période transitoire, au grade A2 avec des échelons déterminés selon la formule du paragraphe 10.

Or aucun d'entre eux n'a élevé une protestation à l'encontre de la décision individuelle le concernant, tant quant au grade qu'à l'échelon, et n'a formé dans le délai prescrit un recours interne conformément aux dispositions du titre VIII du Statut des fonctionnaires.

Dans ces conditions, les décisions portant nomination des requérants au grade A2 sont devenues inattaquables et toute conclusion ayant pour effet de remettre en cause leur classement initial à ce grade s'avère irrecevable comme tardive.

6. Sans doute les requérants se prévalent-ils principalement des principes de l'égalité de traitement et de non-discrimination pour contester la décision du Président de l'Office de leur refuser l'accès au grade A3 en justifiant du nombre minimum de cinq années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions.

Dans la mesure où la réclamation des requérants ne met pas en question a posteriori leur grade A2, il convient d'en apprécier le bien-fondé.

S'il est vrai que les descriptions de fonctions prescrivent, pour l'attribution du grade A3, cinq années d'expérience professionnelle, il est clairement souligné par le paragraphe 4 des directives qu'il ne s'agit que d'un minimum et que l'accès à ce grade par voie de recrutement n'est pas acquis même si cette qualification minimale est remplie.

On retrouve, d'ailleurs, les mêmes principes en matière de promotion. L'article 49, paragraphe 7, du Statut dispose à cet égard que la promotion à un grade immédiatement supérieur se fait au choix parmi les fonctionnaires justifiant du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions.

Aussi, c'est à bon droit que le Président de l'Office fait valoir que pour mettre en oeuvre ces dispositions édictant des normes minimales, il a été amené à adopter, tant pour le recrutement que pour la promotion au grade A3, une norme de huit années d'expérience professionnelle. Cette pratique, rapportée dans les documents CA/16/80 et CA/20/80, a reçu l'approbation du Conseil d'administration le 6 juin 1980 (document CA/PV 8 f).

De ce qui précède, il apparaît que l'institution de la norme de huit années d'expérience professionnelle n'est pas contraire aux textes en vigueur. Le Conseil d'administration, en fixant à l'origine à cinq ans la durée minimum de service pour obtenir le grade A3, avait donné au Président de l'Office le pouvoir de déterminer la durée qu'il estimait nécessaire pour assurer un fonctionnement satisfaisant de l'organisme dont il a la charge.

Les requérants ne peuvent non plus prétendre que leurs perspectives de carrière ont été compromises puisque la pratique que le Conseil d'administration a entérinée était suivie avant leur engagement par l'Office, et qu'elle a continué à être appliquée à tous les examinateurs recrutés directement au grade A3. Les requérants ne sauraient donc soutenir sérieusement que leur bonne foi a été surprise.

Point n'est besoin de discuter la thèse des requérants selon laquelle le paragraphe 8 des directives CI/Final 20/77 établit une relation entre les conditions de promotion en A3 et les conditions de détermination de l'échelon initial attribué dans ce grade lors du recrutement direct à ce grade, relation qui justifie l'application de la norme de cinq années pour la promotion au grade A3.

Il suffira au Tribunal d'observer, à cet égard, que le paragraphe 8 énonce une directive applicable au recrutement et non à la promotion et concerne la détermination de l'échelon initial à attribuer au grade de recrutement. Le paragraphe 8 figure, en effet, sous la rubrique intitulée : "Détermination de l'échelon initial à attribuer dans un grade" et, se référant à ce qu'il énonce dans ses lignes précédentes, il déclare in fine que "ces données pourraient donc être prises en considération pour déterminer l'échelon à attribuer dans un grade donné."

L'ensemble des considérations ci-dessus conduit le Tribunal à conclure au rejet de la thèse des requérants comme dénuée de pertinence.

7. Reste à examiner la demande de ceux-ci tendant à ce que l'échelon qui leur serait attribué lors de la promotion au grade A3 soit déterminé comme s'ils étaient recrutés directement à ce même grade. Autrement dit, les requérants qui appartiennent au grade A2 voudraient se prévaloir le moment venu des directives relatives à la détermination de l'échelon initial à attribuer en cas de recrutement direct au grade A3 et faisant l'objet du paragraphe 10 du document CI/Final 20/77.

Cette demande ne saurait davantage être admise pour les raisons exposées ci-après.

En effet, il n'existe aucun texte renvoyant pour la détermination de l'échelon attribué au grade de promotion aux directives contenues dans le document CI/Final 20/77 et relatives aux premiers recrutements.

Par ailleurs, si pendant la période transitoire, l'article 116, paragraphe 1, du Statut porte dérogation au titre I et au chapitre 2 du titre III, il n'en résulte nullement que l'ensemble de ce chapitre, y compris l'article 49 relatif à la promotion, soit devenu inapplicable pendant ladite période.

En effet, la dérogation ne vise expressément que les dispositions relatives à "la procédure et [aux] conditions de recrutement applicables au personnel de catégorie A dans le domaine de l'examen quant au fond", ce qui laisse de côté le personnel des autres catégories, mais surtout les dispositions relatives à la procédure et aux conditions de promotion.

Or, dans le domaine de la promotion, c'est l'article 49, paragraphe 11, faisant partie du chapitre 2 ci-dessus, qui permet de déterminer l'échelon à attribuer en cas de promotion au grade supérieur.

En recourant à cette disposition pour déterminer l'échelon à attribuer aux examinateurs de grade A2 promus en A3, l'OEB ne fait donc que se conformer aux dispositions pertinentes du Statut. La décision échappe par là même au grief de violation des principes d'égalité et de non-discrimination vis-à-vis des examinateurs du grade A2, ceux-ci ne se trouvant pas dans la même situation que les examinateurs recrutés directement au grade A3.

Le Tribunal ne peut, en conséquence, que rejeter les requêtes, sans qu'il soit besoin d'entrer dans le détail de tous les arguments avancés et de statuer sur toutes les conclusions développées par les parties, parce qu'ils sont soit surabondants, soit liés au sort des conclusions rejetées.

8. Par définition, les intervenants n'ont pas plus de droits que les requérants auxquels ils se sont joints. Dès lors le rejet des requêtes, tel qu'il résulte des considérations précédentes, emporte nécessairement celui des intervenants.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 18 mars 1985.

André Grisel
Jacques Ducoux
E. Razafindralambo
A.B. Gardner